

COUR D'APPEL DE NOUMÉA
ARRET SOCIAL

N° de pourvoi : 06/557

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jean-Michel STOLTZ, Conseiller

Anne AMAUDRIC du CHAFFAUT, Conseiller

Cécile KNOCKAERT, Greffier

ARRÊT du 25 Octobre 2007

Décision attaquée rendue le : 13 Octobre 2006

Juridiction : Tribunal du travail de NOUMEA

Date de la saisine : 03 Novembre 2006

Ordonnance de fixation : 21 août 2007

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

APPELANTE

Mme X, née le ... à NOUMEA (98800) demeurant ... - 98870 BOURAIL

(bénéficie d'une aide judiciaire totale n° 06/1126 du 19/01/2007 accordée par le bureau d'aide judiciaire de NOUMEA)

représentée par Me Bruno FISSELIER, avocat

INTIMÉE

LA COMMUNE DU MONT DORE représentée par son Maire en exercice BP. 3 - BOULARI - 98810 MONT DORE

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

Débats : le 19 septembre 2007 en audience publique où Michelle FONTAINE, Présidente de Chambre, a présenté son rapport,

A l'issue des débats, la Présidente a déclaré que l'affaire était mise en délibéré et que le dossier avec l'arrêt serait remis au greffe le 25 octobre 2007 en application de l'article 451 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Le dossier avec l'arrêt a été remis au greffe à la date susdite et signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier, présent lors de la remise au greffe.

PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE

Par requête déposée le 7 octobre 2005, et conclusions ultérieures, X a saisi le tribunal du travail de NOUMEA aux fins de voir, avec exécution provisoire,

- dire qu'elle doit bénéficier de la classification OS 1 depuis le 1er février 2000 et OS 2 depuis le 1er février 2003,

- condamner, sous astreinte, la Commune du Mont-Dore, son employeur, à lui payer un rappel de salaire correspondant et à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux.

Elle exposait avoir été recrutée par la Commune du Mont-Dore à compter du 1er février 1998 en qualité de femme de service, classée dans la catégorie Manœuvre spécialisé, avoir été reclassée, à compter du 1er octobre 2004, au grade d'OS 1, qu'elle qualifiait de tardive, eu égard à ses compétences reconnues notamment par ses notations, et avoir sollicité, en vain, auprès de l'employeur des explications sur cette classification, alors qu'elle estimait pouvoir bénéficier, selon la convention collective des personnels des services publics, de la qualification qu'elle revendiquait.

Elle arguait d'une sanction déguisée.

Elle contestait l'arrêté du maire du 2 mars 2004 relatif à une retenue sur salaire pour absences injustifiées, en l'absence de procédure disciplinaire.

La Commune du Mont-Dore avait conclu au débouté de la demande, non justifiée, au regard de la manière de servir de l'agent, qui doit être prise en compte par l'employeur, la salariée ayant fait preuve d'absentéisme et de peu de qualité de travail.

Par jugement du 13 octobre 2006, auquel il est référé pour l'exposé plus ample des faits, des prétentions et moyens des parties, le tribunal du travail a débouté X de ses demandes, et fixé les unités de valeur dues à son conseil, désigné au titre de l'aide judiciaire.

Le tribunal a relevé qu'il n'existait aucun droit acquis au passage dans la catégorie supérieure, la convention collective prévoyant l'appréciation de la qualité du travail du salarié, qui relève du seul employeur, en l'espèce le maire de la commune, et non du juge qui ne disposait pas du pouvoir de l'imposer.

Le tribunal a encore retenu que l'arrêté du 2 mars 2004 ne constituait pas une sanction, mais une décision de ne pas payer le salaire pour des jours non travaillés, en application du principe selon lequel le paiement du salaire est la contrepartie de la réalisation de la prestation de travail.

PROCÉDURE D'APPEL

Par requête déposée le 3 novembre 2006, X a régulièrement interjeté appel de cette décision, notifiée le 25 octobre 2006.

Dans son mémoire ampliatif déposé le 26 janvier 2007, l'appelante reprend ses demandes et fait valoir les arguments suivants :

- la convention collective applicable prévoit qu'après deux ans d'ancienneté en qualité de manœuvre ordinaire, puis de manœuvre spécialisé, puis de manœuvre spécialisé de catégorie exceptionnelle, les garçons ou femmes de service, après deux ans de service effectif et compte tenu de leur manière de servir, peuvent bénéficier de la qualification OS 1 et, après cinq années de service effectif, de la qualification l'OS 2.

- contrairement à ce qu'a retenu le tribunal, ce dernier a bien le pouvoir d'imposer à la commune les dispositions conventionnelles, aux termes de l'article 47 de la convention collective qui prévoit l'examen des conditions du classement par une commission de classement présidée par l'inspecteur du travail, et dont la décision s'impose, sauf recours au tribunal du travail,

- en l'espèce, après la requête de X, le maire du Mont-Dore lui a attribué la classification d'OS 1 à compter du 1er octobre 2004, après avis du comité technique paritaire du 19 août 2004, ce qui donne compétence à la juridiction du travail pour apprécier les litiges relatifs à la classification,

- sa manière de servir ne peut être invoquée alors que dans le même temps une classification supérieure lui était accordée,

- les griefs formulés par l'employeur, très anciens, ne peuvent justifier un refus de classification, eu égard à la prescription de deux mois suite à une éventuelle faute,

- ce refus constitue ainsi une sanction déguisée, prévue par l'article 214 du code du travail local.

Par écritures déposées le 3 mai 2007, la Commune du Mont-Dore conclut à la confirmation du jugement, par les motifs des premiers juges, et à la condamnation de l'appelante à lui verser une indemnité de procédure de 200 000 FCFP.

L'intimée fait valoir qu'elle a tenté de mettre en place des mesures afin de faciliter les conditions de vie et de travail de la salariée, qui a alors accumulé les arrêts maladie, systématiquement les veilles ou lendemains de longs ponts ou de vacances scolaires, soit 31 jours en 2001, 71 jours en 2002, 39 jours en 2003, 56 jours en 2004, perturbant ainsi l'organisation du service et entraînant un sentiment d'injustice parmi ses collègues.

Par ailleurs, le 29 décembre 2006, X s'est absentée de son poste sans en informer quiconque et a adressé le 3 janvier 2007 par télécopie un certificat médical de rechute suite à un accident du travail survenu un an auparavant, qualifié d'arrêt maladie par le médecin conseil de la CAFAT.

La Commune du Mont-Dore invoque la condition de la qualité du service prévue par la convention collective afin de justifier le classement de la salariée, laissée à l'appréciation de l'employeur, de même que les qualités professionnelles de l'agent, non démontrées en l'espèce.

L'intimée estime que sa décision ne constitue nullement une sanction disciplinaire, la salariée ayant bien été promue dans une classification qu'elle conteste.

Par conclusions déposées le 15 juin 2007, X maintient ses demandes et son argumentation, en soulignant que ses arrêts de travail étaient justifiés par son état de santé, et que cet argument de l'employeur révèle une volonté de nier le droit de la malade et la portée des engagements conventionnels, et qu'ils ne peuvent être invoqués postérieurement au délai de deux mois prévu par l'article 218 du code du travail local.

Elle indique que la cour de cassation considère qu'un refus de classification peut être considéré comme une sanction disciplinaire.

L'ordonnance de fixation est intervenue 21 août 2007.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que X ne reprend pas en appel sa demande relative à l'annulation de l'arrêté du 2 mars 2004, qui a été à bon droit rejetée par les premiers juges, par des motifs pertinents qui seront adoptés ;

Sur la classification

Attendu qu'aux termes de la convention collective des services publics du territoire, sont classés OS 1, notamment, les femmes de service après deux ans de service effectif et compte tenu de la manière de servir, et OS 2, les mêmes agents après cinq ans de service, et également compte tenu de la manière de servir ;

Attendu qu'ainsi la salariée ne bénéficie d'aucun droit acquis au passage dans la catégorie supérieure, en fonction de la seule ancienneté, à laquelle doit s'ajouter la compétence de l'agent ;

Attendu qu'il appartient à l'employeur d'apprécier la compétence de l'employé, que cette appréciation peut être soumise à la censure des juridictions s'il est démontré l'existence d'un abus ;

Attendu qu'il est constant que X a été affectée à l'école Hélène CHANIEL, située au MONT DORE, depuis le 19 février 2001, que l'intéressée, domiciliée au départ dans cette commune, a déménagé pour résider à la FOA en novembre 1998, que plusieurs demandes de mutations dans le secteur de la FOA, n'ont pu être satisfaites, faute de poste vacant ;

Attendu que la Commune du Mont-Dore verse aux débats des une plainte du chef d'établissement de l'école Hélène CHANIEL, du 14 août 2003, signalant l'absentéisme et les retards systématiques d' X dans son travail, depuis 2001, ainsi que la mauvaise exécution de ses tâches, entraînant les plaintes des enseignants ;

Attendu que cette plainte n'est pas contestée, la salariée se bornant à en invoquer l'ancienneté, non plus que l'état des absences en 2001, mentionnant 31 jours d'absences au cours

de cette année, avant ou après les fêtes de Pâques, Pentecôte, fête du travail, 8 mai, 1er novembre, et fête de Noël ;

Attendu qu'il est encore produit des certificats médicaux de l'intéressée qui confirment que, depuis avril 2002 à juin 2003, X prolongeait fréquemment les vacances scolaires, les fins de semaine ou les jours fériés par des congés maladie, que ce caractère systématique ôte tout crédibilité à une réelle nécessité médicale, malgré les certificats médicaux ;

Attendu par ailleurs que par arrêté du 2 mars 2004, le maire du Mont-Dore a effectué une retenue sur le salaire d' X en raison d'absences injustifiées et services non faits les 26 janvier, 2 et 4 février 2004, que la Cour a confirmé le rejet par le tribunal de la demande de la salariée en paiement du salaire de ces jours ;

Attendu que X produit les fiches d'évaluation des 12 décembre 2004 et 31 octobre 2005, faisant état de bons renseignements et d'une bonne appréciation du directeur d'établissement ;

Attendu que ces éléments ne contredisent pas les reproches faits à la salariée de 2001 à 2003, ainsi que la retenue sur salaire, l'intéressée ayant fait l'objet d'un entretien à la suite de la plainte du directeur de l'école Hélène CHANIEL du 12 mai 2003, et ayant vu son salaire amputé, ce qui a pu influencer sur son comportement dans le sens d'une amélioration prise en compte dans les fiches d'évaluation versées au dossier ;

Attendu qu'ainsi, le classement d' X dans la qualification OS 1, par arrêté du maire du Mont-Dore du 23 août 2004, à compter du 1er octobre 2004, ne peut constituer une sanction déguisée, mais la simple application du pouvoir d'appréciation du maire des compétences de la salariée, conformément aux dispositions de la convention collective ;

Attendu que cette appréciation n'apparaît nullement abusive, que le rejet de la demande de l'appelante en requalification de son anciennement sera confirmé ;

Sur l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie

Attendu qu'il apparaît équitable de décharger la Commune du Mont-Dore des frais irrépétibles exposés en appel pour la somme de 80.000 FCFP ;

Attendu que la rémunération de Me FISSELIER, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire, sera fixée à trois unités de valeur ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Déclare l'appel d' X recevable et mal fondé ;

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

Condamne X à payer à la Commune du Mont-Dore, prise en la personne de son représentant légal, la somme de quatre vingt mille (80.000) FCFP pour frais irrépétibles d'appel ;

Fixe à trois (3) le nombre d'unités de valeur dues à Maître Bruno FISSELIER, avocat désigné au titre de l'aide judiciaire.

ET signé par Michelle FONTAINE, Présidente, et par Cécile KNOCKAERT, Greffier présent lors de la remise du dossier avec l'arrêt au greffe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT